



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Avis 1/2025

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de Mme Marie-Laure Bélaval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 5 mai 2025.

Compatibilité de la fonction de juge consulaire avec une activité de médiation au sein du service de médiation des entreprises de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 3 avril 2025 d'une demande d'avis présentée par M. X., juge au tribunal de commerce de Y., sur la compatibilité de sa fonction de juge consulaire avec les fonctions de médiateur des entreprises, proposées en région par les DREETS.

M. X. expose qu'il est juge au tribunal de commerce de Y. depuis le mois de février 2025, qu'il est élu à la chambre des métiers et de l'artisanat de son département, et qu'il a été approché pour intégrer un groupe de médiateurs dans sa région. Il précise qu'il a évoqué sa situation avec la présidente du tribunal sans indiquer la suite qui lui a été réservée.

Les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce dressent une liste des incompatibilités du mandat de juge consulaire avec l'exercice d'un certain nombre de professions ou d'autres mandats mais ne prévoient pas d'incompatibilité du mandat de juge consulaire avec une activité de médiateur des entreprises. La situation doit donc être examinée en termes de risques pour le juge d'atteinte à son indépendance, son impartialité ou de risque de conflit d'intérêts.

A cet égard, il doit être rappelé que le fait pour un juge consulaire d'avoir, en sus de son activité professionnelle habituelle, diverses activités ancrées dans le tissu économique et social du ressort du tribunal dans lequel il exerce son mandat constitue un facteur d'aggravation des risques déontologiques encourus. La probabilité que le juge soit amené à connaître de litiges ou de situations dont il a pu avoir connaissance en dehors du tribunal et, par voie de conséquence, que son indépendance ou son impartialité de juge en soit affectée, est d'autant plus grande s'il a davantage d'occasions d'en connaître. Il n'est donc pas souhaitable qu'en multipliant ses activités, a fortiori à destination d'un public similaire, un juge s'expose à des risques accrus pesant sur sa déontologie.

Par une recommandation n°2/2024, le collège de déontologie a recommandé aux juges consulaires de ne pas demander leur inscription sur la liste des médiateurs personnes physiques tenue par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal au sein duquel ils exercent leur mandat, ni d'être membre d'un groupement spécialisé dans l'activité de médiation au service d'un tribunal de cette même cour d'appel. Le collège avait alors fondé son appréciation sur le fait que l'inscription d'un juge consulaire sur cette liste porterait atteinte à son indépendance, tout comme l'exercice d'une activité de médiateur par l'intermédiaire d'une association ou d'un groupement spécialisé dans la médiation.

Toutefois, la situation exposée par M. X. est sensiblement différente puisqu'il ne serait pas désigné par une juridiction pour assurer l'exécution d'une mesure de médiation mais interviendrait indépendamment de toute procédure judiciaire afin d'aider à la résolution d'un litige porté devant un service public de médiation proposé au public des entreprises par une autorité administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation ou de survenance d'un changement de circonstances conduisant à la saisine du tribunal de commerce dans lequel exercerait le juge ayant participé à la médiation que le risque d'atteinte à l'indépendance et/ou à l'impartialité serait avéré. Il conviendrait en conséquence qu'il s'assure de limiter son activité de médiateur aux situations concernant des personnes n'ayant pas d'intérêts dans le ressort du tribunal de commerce de Y. et de s'abstenir de siéger au tribunal de commerce de Y. dans une affaire qu'il aurait connue en qualité de médiateur.

En conséquence, le collège de déontologie est d'avis que :

- M. X. peut intégrer l'équipe de médiateurs des entreprises mis à la disposition du public par la DREETS de sa région ;
- il devra limiter son activité de médiateur des entreprises aux situations intéressant des personnes qui n'ont pas d'intérêts dans le ressort du tribunal de commerce de Y. ;
- il devra s'abstenir de siéger dans les affaires qu'il aurait connues en qualité de médiateur des entreprises.

Le présent avis sera notifié à M. X., juge au tribunal de commerce de Y., par le secrétariat du collège de déontologie, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce, des tribunaux mixtes de commerce et des tribunaux des activités économiques.

La présidente du Collège

